

Nos morts

Autor(en): **J.**

Objektyp: **Obituary**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **87 (1936)**

Heft 3

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le seigneur de Lignerolle eut gain de cause, mais son droit de prendre du bois à bâtir est restreint aux forêts de Lignerolle, et ce droit s'entend seulement pour l'usage de ses bâtiments. Le même droit est reconnu en faveur de LL. EE., ce qui ne nous étonne pas. De leur côté, les habitants des sept communes devront demander l'autorisation pour couper du bois à bâtir et seulement pour les constructions faites dans les limites de la terre des Clées. Les défrichements restent interdits aux uns comme aux autres.

Toujours à propos de Lignerolle, nous trouvons dans les registres de la Commission des Forêts, en 1818, des preuves de la mauvaise volonté mise par cette commune à reconnaître le droit et le devoir de l'Etat à faire respecter le règlement de 1766, à l'autorité duquel elle entend se soustraire.

Les difficultés de cet ordre sont tombées grâce à la liquidation par cantonnement, qui intervint en 1827. L'acte contient sept articles. Le premier dit que l'Etat renonce au droit de coupage pour entretien de bâtiments, droit qu'il possède sur la partie cédée aux seigneurs de Lignerolle. A l'article 2, l'Etat abandonne en toute propriété, et libres de charges, les cantonnements échus aux communes. A l'article 3, il conserve pour soi les quatre parcelles qui constituent les forêts cantonales actuelles du Suchet. L'article 4 prévoit la libération des forêts de toutes servitudes qui pourraient les grever en faveur des tiers. Les articles 5, 6 et 7 concernent les droits de dévestiture, l'assujétissement à l'impôt et un échange fait entre Rances et Valeyres. (A suivre.)

NOS MORTS.

† Johann Hersche, inspecteur forestier d'arrondissement.

Le 19 décembre 1935, est mort à Uznach (St-Gall), à l'âge de 76 ans, M. *J. Hersche*, ancien inspecteur forestier d'arrondissement.

Né en 1859, dans sa commune d'Appenzell, c'est là qu'il y a vécu ses années de jeunesse. Puis il s'en fut étudier à l'Ecole cantonale de St-Gall et à l'Ecole industrielle de Lausanne. Ayant choisi la profession de sylviculteur, il entra à l'Ecole forestière et y acheva en 1880 le cycle de ses études.

Après un court stage à Hérissau, chez l'inspecteur forestier cantonal Felber, il est nommé, en décembre de la même année, sous-forestier du triage saint-gallois de Sargans-Mels-Weisstannen. En octobre 1893, le gouvernement de St-Gall lui confie l'arrondissement forestier du Toggenburg, avec siège à Uznach.

Dans ses nouvelles fonctions, Hersche fit montre d'énergie et de savoir-faire. Grâce à son aménité et à sa modestie, il conquiert rapidement la confiance des propriétaires forestiers et de ses subordonnés. Il traita excellemment les boisés dont il eut à s'occuper et sut, en parti-

culier, améliorer les conditions de leur dévestiture. Aussi ceux-ci prospérèrent-ils grandement sous sa direction. A deux reprises, en 1898 et en 1909, il collabora à la direction de cours de gardes forestiers.

En 1926, après une belle et fructueuse activité de 42 ans, il donna sa démission. Et, durant les dix années de sa non-activité, il ne cessa pas de s'intéresser vivement aux questions forestières.

Le défunt s'est toujours occupé avec zèle des questions piscicoles. En 1891, il avait mis sur pied la « Société de pisciculture de See et



Joh. Hersche

inspecteur forestier d'arrondissement

1859—1935.

Gaster », aux destinées de laquelle il présida jusqu'en 1924. Il en devint le président d'honneur. Il rédigea, en collaboration avec le professeur Heuscher et le pisciculteur Madörin, une étude intéressante sur les conditions piscicoles du lac de Wallenstadt.

La belle droiture et l'esprit d'équité du défunt n'avaient pas manqué de frapper les populations au milieu desquelles il agissait. Aussi fut-il appelé à faire partie de nombreuses commissions d'expertise, de rachat de servitudes, etc. De 1905 à 1910, il est membre de la commission cantonale d'impôt; de 1912 à 1921, il siège au Grand Conseil. De longues années durant, il rendit de précieux services à la commune d'Uznach, comme membre de la commission scolaire et de nombreuses autres autorités. Dans le service militaire, il avait atteint le grade de capitaine.

Avec Hersche a disparu un confrère loyal et cultivé, un cher ami. Tous ceux qui ont eu le privilège de le connaître lui garderont un pieux souvenir. Qu'il repose en paix !

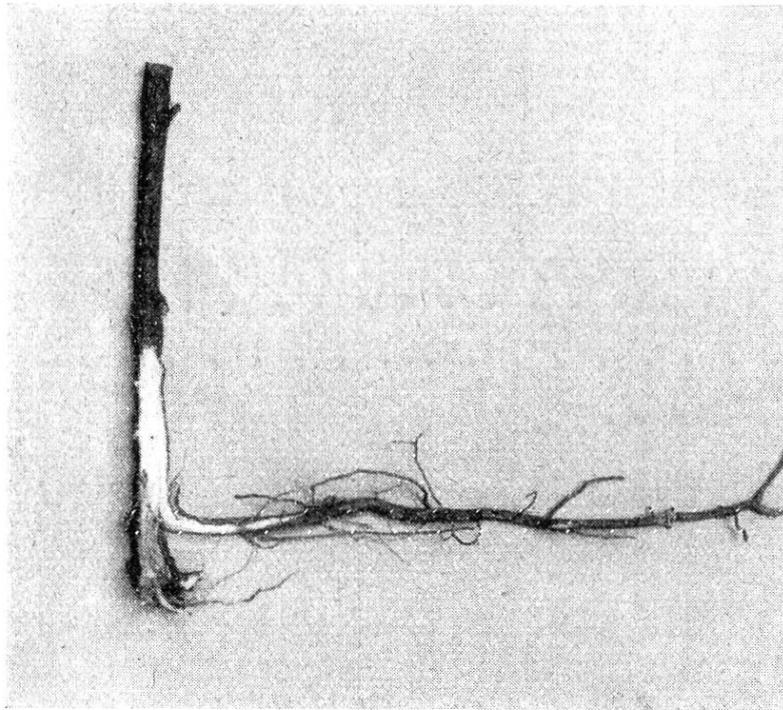
J.

(Traduction d'après un article paru à la « Zeitschrift ».)

COMMUNICATIONS.

Un exemple des conséquences de la mise en terre à trop grande profondeur de plants de l'épicéa.

M. H. Burger a publié en 1930, dans la « Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen », une communication sur l'influence que peut avoir la mise en terre de plants, à trop grande profondeur, sur la formation



Phot. H. Leibundgut, Zürich.

des racines (pages 67—71). Il montre comment un épicéa replanté trop profondément réagit, en formant un nouveau système de racines. La photographie ci-dessus nous montre un tel plant d'épicéa, mis en place dans le sol compact des forêts communales de Zofingue. Ce sujet de neuf ans a été planté trop profondément. Les racines primitives ont disparu complètement et ont été remplacées par un nouvel ensemble radicaire très développé et superficiel. Une pourriture provenant des racines supprimées s'est installée dans la tige. La plantation à trop grande profondeur a non seulement une influence fâcheuse sur la croissance, mais ce peut être encore l'une des causes d'une pourriture rousse prématurée, dans les plantations d'épicéa sur sol compact.

H. L.